



PREFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau du Contrôle de Légalité**

ARRETE

26 OCT. 2022

Portant extension des compétences du SIDERM à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif de manière optionnelle et à l'institution de la compétence relative à l'eau potable en compétence obligatoire pour tous ses membres, conduisant à sa transformation en syndicat mixte à la carte

**Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1950 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1951 portant adhésion de la commune de Pruillé-le-Chétif au S.I.A.E.P. de la Région du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1954 portant adhésion des communes de Ruaudin et La Milesse au S.I.A.E.P. de la Région du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1957 portant adhésion des communes de Saint-Pavace, Aigné et Sargé-lès-le-Mans au S.I.A.E.P. de la Région du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1958 portant adhésion de la commune de Champagné au S.I.A.E.P. de la Région du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1958 portant adhésion de la commune d'Etival-lès-le-Mans au S.I.A.E.P. de la Région du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1961 portant changement de dénomination en S.I.A.E.P. de la Région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1962 portant adhésion des communes de Spay, Fillé-sur-Sarthe, Roëzé-sur-Sarthe, Guécélard, Neuville-sur-Sarthe et Trangé au S.I.A.E.P. de la Région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1964 portant adhésion des communes de Chaufour-Notre-Dame et Fay au S.I.A.E.P. de la Région Mancelle ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 octobre 1977 et 8 mai 1981 portant modification des statuts du S.I.A.E.P. de la Région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1985 portant adhésion des communes de Louplande, Saint-Ouen-en-Belin, Savigné-l'Évêque et Voivres-lès-le-Mans au S.I.A.E.P. de la Région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1987 portant adhésion des communes de Brette-les-Pins, Parigné-l'Évêque, Parigné-le-Pôlin, La Quinte, Saint-Mars-la-Brière et La Suze-sur-Sarthe au S.I.A.E.P. de la Région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 portant modification des statuts du S.I.A.E.P. de la Région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant substitution de Le Mans Métropole – communauté urbaine aux communes d'Allonnes, Arnage, Coulaines, La Chapelle-Saint-Aubin, Rouillon, Sargé-lès-le-Mans et Yvré-l'Évêque au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région Mancelle, transformation en syndicat mixte et modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 portant modification du siège social du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la Région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine aux communes de Champagné et Ruaudin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 portant extension de périmètre de Le Mans Métropole – communauté urbaine aux communes d'Aigné, La Milesse, Saint-Saturnin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2014 portant mise à jour des statuts suite à l'adhésion des communes d'Aigné, Champagné, La Milesse, Ruaudin et Saint-Saturnin à Le Mans Métropole – communauté urbaine;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la Région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant retrait de Le Mans Métropole (pour 18 de ses communes adhérentes) du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la région Mancelle à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant adhésion de la commune d'Ecommoy au syndicat pour l'alimentation en eau potable de la région Mancelle et modification des statuts du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Val de Sarthe au sein du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la région Mancelle pour les communes d'Étival-Lès-le-Mans, Fillé, Guécélard, Louplande, Parigné-le-Pôlin, Roézé-sur-Sarthe, Spay, La Suze-sur-Sarthe et Voivres-lès-le-Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant modification du siège social du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la région Mancelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la région Mancelle

Vu la délibération du comité syndical du 24 juin 2022 ayant décidé cette extension
Considérant que conformément aux dispositions des articles L.5211.17 du CGCT la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcé en faveur de la modification statutaire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est procédé à l'extension des compétences du SIDERM à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif, de manière optionnelle, sur le territoire des membres concernés et à l'institution de la compétence relative à l'eau potable en compétence obligatoire pour tous ses membres, conduisant à sa transformation en syndicat mixte à la carte conformément aux statuts ci-annexés.

Article 2 : Les modifications de statut sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de La Flèche, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région Mancelle, le président de la communauté de communes Val de Sarthe et les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat, au siège de la communauté de communes Val de Sarthe et dans toutes les mairies concernées.

Le Préfet,


Emmanuel AUBRY

SIDERM : SYNDICAT INTER-COLLECTIVITES DES EAUX DE LA RÉGION MANCELLE

Article 1 : Composition et dénomination du Syndicat

Un syndicat mixte est constitué entre :

- La Communauté de communes du Val-de-Sarthe pour ses communes membres suivantes :
 - Étival-lès-Le Mans, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, Louplande, Parigné-le-Pôlin, Roëzé-sur-Sarthe, Spay, La Suze-sur-Sarthe et Voivres-lès-Le Mans,
- Les communes suivantes :
 - Brette-les-Pins
 - Changé
 - Écommoy
 - Laigné-en-Belin,
 - La Quinte
 - Moncé-en-Belin,
 - Neuville-sur-Sarthe
 - Parigné-L'Évêque,
 - Saint-Gervais-en-Belin
 - Saint-Mars-la-Brière
 - Saint-Ouen-en-Belin,
 - Saint-Pavace,
 - Savigné-L'Évêque,
 - Teloché

Le Syndicat mixte est dénommé Siderm pour « *Syndicat Inter-collectivités Des Eaux de la Région Mancelle* », ci-après désigné « le Syndicat ».

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé à la carte régi par les dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et soumis en application de cet article, aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de ce même code.

Article 2 : Durée et siège du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 3, rue des Noës à Spay.

Il peut être transféré par décision du Comité syndical et après arrêté préfectoral.

Article 3 : Objet, compétences et missions du Syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce :

- pour l'ensemble de ses membres la compétence définie à l'article 3.1, et
- pour les seuls membres qui en ont décidé le transfert, le cas échéant dans les conditions définies ci-après, les compétences à caractère optionnel définies à l'article 3.2.

Ces compétences peuvent être exercées en régie ou dans le cadre d'une gestion déléguée.

Les compétences transférées au Syndicat par ses membres sont répertoriées dans l'annexe jointe aux présents statuts (annexe 1).

Le Syndicat peut également se voir confier des missions de recherches, d'analyses et d'études, d'aide à la décision, et d'assistance générale et/ou technique pour toutes questions relatives aux services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

Article 3.1 Compétence obligatoire

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence relative à l'eau potable au sens des articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT, incluant la gestion et protection de la ressource, la production, le transport, le stockage et la distribution d'eau.

Dans ce cadre, le Syndicat est chargé des opérations et actes de toute nature nécessaire à la construction et à l'exploitation du réseau de distribution d'eau conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Le territoire du Syndicat correspond à son schéma de distribution y compris les liaisons avec ses usines situées hors territoire.

Article 3.2 Compétences optionnelles

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui les lui ont transférées, les compétences suivantes :

1. L'assainissement collectif au sens de l'article L. 2224-7-II et des I et II de l'article L. 2224-8-I du CGCT, incluant le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites, ainsi que le cas échéant et sous réserve d'une délibération du Comité syndical, les travaux de mise en conformité des ouvrages privatifs,
2. L'assainissement non collectif au sens de l'article L. 2224-7-II et du III de l'article L. 2224-8-I du CGCT, incluant le contrôle des installations d'assainissement non collectif, ainsi que le cas échéant et sous réserve d'une délibération du Comité syndical, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, et le traitement des matières de vidanges issues de ces installations.

Les membres du Syndicat peuvent décider de transférer à ce dernier, l'une ou l'autre ou les deux compétences optionnelles ci-dessus énumérées.

Article 4 : Modalités de transfert et de reprise d'une compétence optionnelle

Le transfert ou la reprise d'une compétence à caractère optionnel est réalisé selon les modalités suivantes :

Article 4 .1 Transfert de compétence optionnelle

Le transfert ultérieur d'une compétence optionnelle au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat, qui en fixent les conditions, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'aux dispositions des présents statuts.

L'adhésion de ce membre du Syndicat à la compétence optionnelle prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Le transfert d'une compétence optionnelle au Syndicat entraîne :

- Le transfert au Syndicat des contrats en cours afférents à l'exercice de cette compétence,
- La mise à disposition au Syndicat de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, et ce dans les conditions fixées par les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT,
- Le transfert au Syndicat des personnels affectés à l'exercice de cette compétence, dont la liste a été transmise au Syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du Comité syndical se prononçant sur

l'adhésion du membre concerné à la compétence optionnelle, et ce dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Les modalités de transfert d'une compétence optionnelle non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du Comité syndical du Syndicat.

Article 4.2 Reprise de compétence optionnelle

La reprise d'une compétence optionnelle au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat.

Cette reprise prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Suite à cette reprise de la compétence optionnelle au Syndicat :

- Le membre qui reprend sa compétence se voit transférer les contrats en cours d'exécution afférents à l'exercice de la compétence reprise, en tant que leur exécution concerne ce dernier,
- Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat sont restitués au membre reprenant la compétence optionnelle et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre concerné,
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence optionnelle au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre le membre qui reprend la compétence et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre le membre qui reprend la compétence optionnelle et le Syndicat. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État saisi par l'organe délibérant du membre concerné ou le Comité syndical.

Les modalités de reprise d'une compétence optionnelle non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du Comité syndical du Syndicat.

Article 5 : Conventions

Le Syndicat a la possibilité de conclure des conventions de prestations de service et toutes conventions de coopération avec des tiers (membres ou non membres) en vue de l'exercice de ses missions au titre de ses compétences obligatoires et/ou optionnelles et s'inscrivant dans son objet, énoncés à l'article 3 des présents statuts.

Le Syndicat peut également se voir confier, par convention, par des tiers (membres ou non membres) la réalisation de prestations de service en lien avec ses compétences obligatoires et/ou optionnelles et son objet, notamment en ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie (DECI), sous réserve que ces activités restent marginales.

Article 6 : Comité Syndical

Article 6.1 : Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les organes délibérants des membres adhérents conformément aux dispositions de l'article L 5711-1 du CGCT.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Les délégués suppléants ne sont pas affectés à un délégué titulaire, et peuvent remplacer tout délégué titulaire désigné par le membre adhérent dont ils sont issus.

Le nombre de délégués titulaires représentant une commune est fonction du nombre d'habitants de cette commune selon la règle suivante :

- 1 délégué pour les communes de moins de 3 000 habitants,
- 2 délégués pour les communes comptant de 3 001 à 10 000 habitants,
- 3 délégués pour les communes comptant plus de 10 000 habitants.

Le nombre de délégués titulaires représentant un établissement public de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre est égal au nombre total de délégués obtenu en appliquant les dispositions précédentes à chaque commune de l'établissement de coopération intercommunale incluse dans le périmètre syndical.

Sur la base de ces mêmes règles, chaque organe délibérant des membres peut désigner un ou des délégués suppléants en vue de siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6.2 : Mandat

La durée du mandat des délégués est limitée à celle dont ils disposent au sein de l'organe délibérant dont ils sont issus. Après le renouvellement général de ces assemblées délibérantes, les membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'à l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le/la Président(e) du Syndicat, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

En cas de vacance au sein du Comité syndical, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement du délégué pour la durée du mandat restant à courir par le membre du Syndicat concerné.

Lors du renouvellement général des assemblées, le/la Président(e) et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 6.3 : Délibérations du Comité syndical

Tous les délégués siégeant au Comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du/de le Président(e) et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, du fonctionnement et de la durée du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence obligatoire, prennent également part au vote l'ensemble des délégués des membres du Syndicat.

Pour les décisions afférentes aux compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les seuls délégués des membres ayant transféré au Syndicat la compétence optionnelle concernée par l'objet de la décision en cause. Le/la Président(e) prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 6.4 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son/sa Président(e).

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur qui est approuvé par le Comité syndical dans les six mois de son installation. Toute modification ultérieure du règlement intérieur sera également soumise à l'approbation du Comité syndical.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des contributions des membres,
- L'approbation du compte administratif,

- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 7 : Bureau

Le bureau syndical, élu par le Comité syndical en son sein, est composé de :

- un(e) Président(e),
- 13 membres dont les Vice-Président(e)s.

Le Comité syndical détermine par délibération le nombre de Vice-président(e)s dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT ainsi que, le cas échéant, les autres membres du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué au sein du Comité syndical.

Le/la Président(e), les Vice-président(e)s ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 précité.

Article 8 :Président(e)

Le Comité syndical élit en son sein un(e) Président(e).

Il est l'organe exécutif du Syndicat.

Il assure la représentation juridique du Syndicat mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le/la Président(e) peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du bureau.

Le/la Président(e) peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-président(e)s ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT.

Article 9 : Commissions consultatives et Comités techniques

Le Comité syndical peut créer des commissions consultatives et des Comités techniques notamment aux fins d'association des représentants d'usagers et des communes situées sur le territoire du Syndicat.

Le Comité syndical peut également, par délibération, créer une ou plusieurs commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions.

Le nombre de ces commissions consultatives et Comités techniques, leur composition, leur caractère permanent ou temporaire, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 10 : Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Le produit des taxes, redevances, contributions et toutes sommes correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, dont notamment :
 - Le produit de la vente d'eau potable aux abonnés sur le territoire où le Syndicat,
 - Le produit de la vente d'eau en gros aux collectivités publiques non-membres du Syndicat, ou à leur exploitant,
 - Le produit des redevances de collecte et de traitement des eaux usées aux abonnés sur le territoire où le Syndicat exerce la compétence optionnelle d'assainissement collectif,
 - Les participations pour le financement de l'assainissement collectif à percevoir sur le territoire où le Syndicat exerce la compétence optionnelle d'assainissement collectif,
 - Le produit des redevances de traitement des eaux usées des collectivités publiques non-membres,

- Le produit des redevances perçues auprès des usagers du service public de l'assainissement non collectif sur le territoire où le Syndicat exerce la compétence optionnelle d'assainissement non collectif,
- Les participations financières demandées au titre des travaux, ou prestations réalisées pour le compte de tiers (ex : conventions, facturation des branchements, etc.),
- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- Les subventions publiques,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts.

Article 11 : Evolutions du syndicat

Article 11.1 : Adhésion au Syndicat

Toute adhésion au Syndicat est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 11.2 : Retrait du Syndicat

Le retrait du Syndicat est opéré conformément aux dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cadre :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux membres qui s'en retirent et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué aux membres qui se retirent du Syndicat,
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert des compétences au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre les membres qui s'en retirent et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui se retirent et le Syndicat. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT,

Article 11.3 : Extension ou réduction du périmètre d'un membre du Syndicat

L'extension du périmètre d'un membre du Syndicat doit donner lieu à une modification des statuts de ce dernier dans les conditions fixées par l'article L. 5211-20 du CGCT.

Lorsqu'un membre du Syndicat perd un de ses propres membres, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du Syndicat, et les conditions financières et patrimoniales de ce retrait se règlent conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 5211-19 du CGCT.

ANNEXE 1 : Tableau des compétences transférées par les membres du Syndicat (au 01/01/2023)

	Compétence obligatoire	Compétence optionnelle n° 1	Compétence optionnelle n° 2
	Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Communauté de communes Val de Sarthe	X (Sur le territoire des communes d'Étival-lès-le Mans, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, Louplande, Parigné-le-Pôlin, Roëzé-sur-Sarthe, Spay, La Suze-sur-Sarthe et Voivres-lès-le Mans)	(Sur le territoire des communes de)	(Sur le territoire des communes de)
Brette les Pins	X		
Changé	X		
Ecommoy	X		
Laigné en Belin	X		
La Quinte	X		
Moncé-en-Belin	X		
Neuville-sur-Sarthe	X		
Parigné-l'Evêque	X		
Saint-Gervais-en-Belin	X		
Saint-Mars-la-Brière	X		
Saint-Ouen-en-Belin	X		
Saint-Pavace	X		
Savigné-l'Evêque	X		
Teloché	X		

Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Mans, le
26 OCT. 2022
Le préfet,


Emmanuel AUBRY

